



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

***Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2026 prorogeant l'interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants jusqu'au 21 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence,

Considérant que la journée du samedi 17 octobre 2026 a été marquée par plusieurs rassemblements d'ampleur non déclarés au centre-ville de Strasbourg, réunissant jusqu'à 15 000 personnes, ayant entraîné de nombreux faits de dégradation à l'encontre de plusieurs commerces et de mobiliers urbains ainsi que des affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que 26 personnes ont été interpellées et 27 effectifs des forces de l'ordre ont été blessées à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant que depuis le mercredi 30 septembre 2026, 202 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ; que 55 policiers ont été blessés ;

Considérant qu'entre le 16 octobre et le 19 octobre 2026 à 6 heures, 23 véhicules et 27 poubelles ont été incendiés à Strasbourg, qu'un bâtiment public a été dégradé, que ces incidents s'ajoutent aux nombreux feux de véhicules et de mobiliers urbains constatés depuis le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim et qu'il est régulièrement constaté des bouteilles incendiaires contenant de l'essence projetées contre les biens ou les forces de l'ordre lors de ces violences urbaines ;

Considérant les nombreux appels à la mobilisation non-déclarés sur les réseaux sociaux pour les prochains jours à Strasbourg ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'une déambulation sauvage ne peut être exclue au vu des événements récents à Strasbourg ;

Considérant que les forces de sécurité, déjà très fortement sollicitées en raison du mouvement qui touche les établissements scolaires depuis plusieurs semaines, ont également pour mission d'assurer la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi que le maintien de la prévention de la menace terroriste toujours prégnante et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants dans tout bidon, flacon ou récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, est prorogé jusqu'au lundi 26 octobre 2026 inclus.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

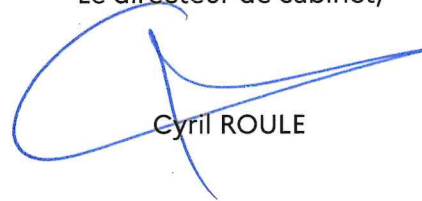
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

